



Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10h00, le conseil municipal dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33  
Présents 33  
Absent représenté 0  
Absent 0

**ÉTAIENT PRÉSENTS (33) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

**VOTES :**

POUR 33  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

**N°B\_026\_2026 : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;  
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6 et R.123-8 à R-123-15 ;  
VU la délibération n°B\_025\_2026 en date du 22 mars 2026 fixant à seize le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS dont huit membres élus par le conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale (domiciliation des personnes, analyse des besoins sociaux, instruction des demandes d'aide sociale) et facultative (secours d'urgence, hébergement d'urgence, aide aux personnes en situation de fragilité, repas à domicile ...), ainsi que dans les actions et activités sociales (protection de la santé, alerte sanitaire, mise en œuvre du droit au logement...). Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder, pour la durée du mandat, à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste ;

Monsieur le maire précise que les représentants du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Monsieur le maire rappelle que le scrutin est secret. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Monsieur le maire précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Monsieur le maire en appelle aux candidatures de listes pour la désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Une unique liste de candidats est proposée respectant le principe de représentation proportionnelle :

- Samira BENAMMAR
- Dominique JIMENEZ
- Ahmed CHERIF
- Youcef MORRHAD
- Sandrine UBERTI
- Maria Ines SANTOS DOS REIS
- Annick VAZQUEZ-YANEZ
- Agnès GAY

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 :** DIT qu'il a été décidé à l'unanimité de procéder au scrutin par un vote à main levée.

**ARTICLE 2 :** DONNE lecture, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, de l'unique liste des membres issus du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Sont ainsi élus, d'après l'ordre de présentation sur la liste :

- Samira BENAMMAR
- Dominique JIMENEZ
- Ahmed CHERIF
- Youcef MORRHAD
- Sandrine UBERTI
- Maria Ines SANTOS DOS REIS
- Annick VAZQUEZ-YANEZ
- Agnès GAY

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance  
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.